



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MASCOUCHE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1281-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'INCITATIFS ET D'AIDE FINANCIÈRE À LA CONSTRUCTION ET LA RÉNOVATION DURABLES

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- Remplacer les références au « Service de l'aménagement du territoire » par le « Service de l'urbanisme et du développement durable » ;
- Remplacer la définition de « crédit de taxe foncière » par la définition d'« aide financière » ;
- Autoriser que les travaux aient été réalisés au cours des trois dernières années pour fournir la preuve de l'obtention de la certification écoénergétique ;
- Remplacer le délai de 30 jours pour un délai de 60 jours pour la transmission de l'avis d'acceptation ou de refus suivant la transmission de la preuve ;
- Ajouter une concurrence jusqu'à 75% du coût admissible pour le crédit de taxe ;
- Augmenter les montants de crédit de taxe pour l'aménagement de jardins de pluie et pour l'aménagement d'un stationnement perméable ;
- Autoriser comme écogeste toute alternative au gazon ;
- Retirer la baignoire de moins de 40 gallons de la liste des écogestes admissibles ;
- Autoriser les factures d'installation comme pièce justificative pour certains écogestes ;
- Ajouter les modalités du programme de subventions municipales pour l'analyse de l'eau, la désinfection et le nettoyage des puits, des conduites et des appareils de distribution d'eau potable des résidences isolées du domaine Guilbault.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement d'incitatifs et d'aide financière à la construction et la rénovation durables numéro 1281 est entré en vigueur le 30 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le *Règlement sur les incitatifs et l'aide financière à la construction et à la rénovation durables* afin d'en améliorer l'applicabilité et d'en faciliter l'interprétation;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 260928-XX pour le présent règlement a été préalablement donné, lors de la séance ordinaire du 28 septembre 2026 ;

Le Conseil de la ville de Mascouche décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Aux articles 5, 12, 19 et 33, le terme « Service de l'aménagement du territoire » est remplacé par l'expression « Service de l'urbanisme et du développement durable » à chacun des endroits où il se trouve.
- ARTICLE 2 Aux articles 8 à 17, 19, 20, 25, 26, 31 à 34, le terme « crédit de taxe foncière » est remplacé par l'expression « aide financière » à chacun des endroits où il se trouve avec les adaptations nécessaires.
- ARTICLE 3 L'article 6 est modifié par :

- L'abrogation de la définition « Crédit de taxe foncière » ;
 - L'ajout, précédant la définition « Arbre indigène », de la définition suivante :
« Aide financière : Montant accordé au propriétaire admissible et versé sous forme de chèque, lorsque sa demande est complète et a été acceptée conformément aux exigences du présent règlement. »
- ARTICLE 4 L'article 18 est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « BOMA BEST », de l'expression suivante : « pour des travaux réalisés au cours des trois dernières années. »
- ARTICLE 5 L'article 19 est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de l'expression « trente (30) » par l'expression « soixante (60) ».
- ARTICLE 6 L'article 20 est modifié par :
- L'ajout, au deuxième alinéa, à la suite de l'expression « dans le tableau suivant : » de l'expression suivante : « Le crédit accordé pour un écogeste admissible correspond à 75 % du coût admissible, sans excéder le montant maximal prévu au tableau. » ;
 - Le remplacement, à la deuxième colonne de la ligne 8 du tableau, de l'expression « 300 \$ » par l'expression « 600 \$ » ;
 - Le remplacement, à la deuxième colonne de la ligne 9 du tableau, de l'expression « 500 \$ » par l'expression « 1 000 \$ » ;
 - Le remplacement, à la première colonne de la ligne 11 du tableau, de l'expression « de gazon mixte ou de trèfles » par « alternative au gazon (couvre-sol ou trèfles) » ;
 - Le retrait, à la deuxième colonne de la ligne 11 du tableau, de l'expression « Jusqu'à » ;
 - Le retrait de la ligne 14 du tableau ;
 - L'ajout, à la première colonne de la ligne 15 du tableau, à la suite du terme « serre » de l'expression « privée ».
- ARTICLE 7 L'article 26 est modifié par l'ajout au premier alinéa de l'expression suivante : « Les toilettes à double chasse, incluant une chasse à faible débit, sont également acceptées. ».
- ARTICLE 8 L'article 30.1 est modifié :
- À son titre pour y lire « Alternatives au gazon » ;
 - Par l'abrogation du deuxième alinéa.
- ARTICLE 9 L'article 30.4 est abrogé.
- ARTICLE 10 L'article 30.5 est modifié :
- À son titre, par l'ajout de « privée » ;
 - Par l'ajout, à la suite de l'expression « serre » de l'expression « privée »
- ARTICLE 11 L'article 32 est modifié par :
- L'ajout, à la première puce de la deuxième colonne à la troisième ligne du tableau, à la suite du terme « acquisition » de l'expression « ou d'installation » ;
 - L'ajout, à la première puce de la deuxième colonne à la sixième ligne du tableau, à la suite du terme « acquisition » de l'expression « ou d'installation » ;
 - L'ajout, à la première puce de la deuxième colonne à la septième ligne du tableau, à la suite du terme « acquisition » de l'expression « ou d'installation » ;
 - L'ajout, à la première puce de la deuxième colonne à la neuvième ligne du tableau, à la suite du terme « perméable » de l'expression « ou d'installation » ;

- L'ajout, à la première puce de la deuxième colonne à la onzième ligne du tableau, à la suite du terme « acquisition » de l'expression « ou de réalisation des travaux » ;
- Le remplacement, à la deuxième puce de la deuxième colonne à la onzième ligne du tableau, de l'expression « du gazon ou du trèfle semé ou planté » par l'expression « du produit » ;
- L'abrogation de la quatorzième ligne du tableau ;
- L'ajout, à la première colonne de la quinzième ligne, à la suite de l'expression « serre » de l'expression « privée ».

ARTICLE 12 L'article 33 est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de l'expression « trente (30) » par l'expression « soixante (60) ».

ARTICLE 13 Le *Règlement d'incitatifs et d'aide financière à la construction et la rénovation durables* est modifié, à la suite de l'article 33, par l'ajout du chapitre 4.1 suivant :

4.1 « PROGRAMME DE SUBVENTIONS MUNICIPALES POUR L'ANALYSE DE L'EAU, LA DÉSINFECTION ET LE NETTOYAGE DES PUIITS, DES CONDUITES ET DES APPAREILS DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DES RÉSIDENCES ISOLÉES DU DOMAINE GUILBAULT

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 33.1 OBJECTIF

Le présent chapitre a pour objectif d'accorder un programme d'aide financière aux propriétaires de résidences isolées des rues Landry, Principale, de l'Étourneau, de l'Hirondelle et Saint-Philippe (2826 à 2891), ainsi que de l'avenue Therrien à Mascouche, pour l'analyse de potabilité de l'eau, la désinfection et le nettoyage des puits.

ARTICLE 33.2 APPLICATION DU CHAPITRE

La Direction de l'environnement et de la gestion des actifs est responsable de l'application du présent programme.

SECTION 2 AIDE FINANCIÈRE

ARTICLE 33.3 OBJET

Les coûts suivants sont assujettis à l'aide financière :

- les coûts de l'analyse de la potabilité de l'eau des puits par une firme agréée ;
- les coûts pour le nettoyage et la désinfection des puits, des conduites et appareils de distribution d'eau incluant le système de traitement d'eau (adoucisseur, désinfection, etc.) par une firme agréée.

ARTICLE 33.4 MONTANT

Un montant maximal de 500.00 \$ est accordé par résidences, par année, pour la durée de l'aide financière.

SECTION 3 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 33.5 PERSONNE ADMISSIBLE

Être propriétaire d'une résidence isolée sur les rues Landry, Principale, de l'Étourneau, de l'Hirondelle et Saint-Philippe (2826 à 2891), ainsi que sur l'avenue Therrien à Mascouche.

ARTICLE 33.6 FRAIS ADMISSIBLES

Seuls les frais pour les analyses des paramètres microbiologiques et des paramètres physico-chimiques liés à la potabilité de l'eau sont recevables.

ARTICLE 33.7 PÉRIODE

Les analyses doivent avoir été réalisées entre l'entrée en vigueur du présent chapitre et le 31 décembre 2029.

La désinfection et/ou le nettoyage du puits doivent avoir été réalisés entre l'entrée en vigueur du présent chapitre et

le 31 décembre 2029. La contamination microbiologique du puits doit avoir été démontrée préalablement.

ARTICLE 33.8

CONDITIONS

Tous les documents devront avoir été déposés avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le nom et l'adresse du propriétaire doivent être inscrits sur tous les documents présentés.

SECTION 4 DOCUMENTS À FOURNIR LORS DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

ARTICLE 33.9

DOCUMENTS NÉCESSAIRES

Les documents nécessaires à fournir lors de la demande de subvention sont les suivants :

- Le formulaire rempli ;
- Les factures liées à l'analyse des paramètres microbiologiques et des paramètres physico-chimiques liés à la potabilité de l'eau, effectuée par un laboratoire agréé ;
- Les factures liées à la désinfection et au nettoyage du puits, des conduites et appareils de distribution d'eau incluant le système de traitement d'eau (adoucisseur, désinfection, etc.). Le propriétaire devra fournir les résultats d'analyse de son eau pour se prémunir de ce volet de la subvention.

SECTION 5 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33.10

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Les étapes pour procéder à une demande de subvention sont les suivantes :

- Le citoyen remplit le formulaire prévu à cet effet via le site internet de la Ville et y joint les documents complémentaires demandés;
- Les documents sont envoyés à la Direction de l'environnement et de la gestion des actifs;
- La Direction de l'environnement et de la gestion des actifs valide les informations transmises;
- Une recommandation de paiement est faite mensuellement par la Direction de l'environnement et de la gestion des actifs au Service des finances;
- Le Service des finances émet les chèques mensuellement aux citoyens, jusqu'à concurrence des crédits alloués pour ce programme. »

ARTICLE 14 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guillaume Tremblay, maire

M^e Sandra De Cicco, greffière et directrice des services juridiques

Avis de motion : 260928-XX / 28 septembre 2026
Dépôt du projet : 260928-XX / 28 septembre 2026
Adoption du règlement : 261026-XX / 26 octobre 2026
Entrée en vigueur :